



DOSSIER de PRESSE

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2019

Etat des lieux et perspectives en Eure-et-Loir

Décembre 2013

Sommaire

I.	Rappels réglementaires	3
1/	Pour les communes de moins de 5000 habitants	3
2/	Pour les communes de plus de 5000 habitants	3
3/	Les pouvoirs des maires en matière d'interdiction de stationner	4
4/	Procédures applicables en cas d'occupation illicite d'un terrain	4
5/	En cas de trouble à l'ordre public grave	4
II.	Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage	5
1/	Bilan du schéma départemental 2003-2009	5
1/	Les aires d'accueil	5
2/	Les aires de grands passages	5
2/	Etat des réalisations dans le cadre du schéma 2003-2009	6
3/	Synthèse des préconisations du schéma révisé 2013-2019	7
1/	Les aires d'accueil	7
2/	Les aires de grands passages	9
III.	Dispositifs d'habitat adapté	9
1/	Préconisations en matière d'habitat adapté	9
2/	Aides à l'investissement	9
3/	Articulation avec d'autres dispositifs	10
IV.	Actions socio-éducatives	10
	Annexe	11

I. Rappels réglementaires

L'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que "*les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobiles*".

Toutefois, on observe une distinction entre les communes de plus de 5000 habitants et celles de moins de 5000 habitants.

La réglementation (et le schéma) prévoit selon les cas, la création d'aires d'accueil, ou d'aires de grand passage.

Tandis que les aires d'accueil disposent d'équipements stables (sanitaires notamment, raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité, dans un espace clos), les aires de grand passage – en raison du nombre de familles attendues – sont soumises à une réglementation moins contraignante : ainsi, seul le raccordement au réseau d'eau est obligatoire.

De facto, le nombre d'aires de grand passage est moindre que le nombre d'aires d'accueil, aussi puisque ces aires de grand passage sont principalement utilisées lors des grands rassemblements estivaux.

1/ Pour les communes de moins de 5000 habitants

Pour les communes de moins de 5000 habitants, il y a un devoir jurisprudentiel d'accueil des gens du voyage.

La liberté "d'aller et de venir" a une valeur constitutionnelle, reconnue par la jurisprudence (arrêt du Conseil d'Etat " ville de Lille " du 2 décembre 1983). Les communes qui n'ont pas d'obligation en matière de création d'aire permanente d'accueil doivent tout de même permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une **période minimale de 48h**.

Il convient de souligner que la réalisation d'un équipement sommaire dévolu à l'accueil des voyageurs, permet de renforcer la position de la commune en cas de stationnement illégal des résidences mobiles sur le domaine public. **Le juge de l'expulsion et le préfet seront de fait plus favorables au recours à la force publique et à l'expulsion si la commune a respecté l'obligation jurisprudentielle d'accueil des gens du voyage en identifiant un terrain adapté à cet usage.**

2/ Pour les communes de plus de 5000 habitants

Pour les communes de plus de 5000 habitants : l'obligation de réaliser une aire d'accueil.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elles ont l'obligation légale de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire par la création d'aires permanentes d'accueil. Ainsi, sur le département, toutes les communes de plus de 5000 habitants s'étaient vu astreinte à cette obligation.

3/ Les pouvoirs des maires en matière d'interdiction de stationner

Après satisfaction des besoins définis au schéma départemental, le maire de la commune d'accueil ainsi que de celles qui contribuent au financement d'une aire même si elles ne sont pas inscrites au schéma, ont la possibilité d'interdire les stationnements spontanés (c'est-à-dire hors des aires aménagées) sur le territoire communal par la prise d'un arrêté.

Les communes de moins de 5000 habitants qui ne disposent pas d'un terrain identifié pour accueillir les gens du voyage ne peuvent pas interdire le stationnement des caravanes sur l'ensemble de leur territoire.

4/ Procédures applicables en cas d'occupation illicite d'un terrain

Le maire d'une commune peut autoriser le séjour des groupes familiaux des gens du voyage pour une durée déterminée. Cette autorisation doit être formalisée par la signature d'une convention qui précise les dates d'arrivée et de départ, le nombre de caravanes autorisées et la participation financière des familles au frais de ramassage des ordures et à la fourniture d'eau. L'article 53 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 a inséré dans le code pénal un article 322-4-1 qui réprime une nouvelle infraction : l'installation sans titre sur le terrain d'autrui. Cette mesure pénale concerne directement l'occupation sans autorisation, par des gens du voyage, de terrains appartenant à des communes ou à des particuliers.

5/ En cas de trouble grave à l'ordre public

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

La procédure administrative de « mise en demeure » (moins couteuse que le référé, et moins contraignante pour les collectivités) est étroitement liée au respect des obligations fixées par le schéma.

Ainsi, en cas de trouble à l'ordre public constaté par les forces de police ou de gendarmerie, les collectivités (respectant leurs obligations ou non tenues par le schéma) ont la possibilité de solliciter le Préfet.

Cette loi donne le pouvoir à l'autorité préfectorale, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain de mettre en demeure les gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, de quitter le lieu occupé.

Lorsque aucun trouble à l'ordre public n'est généré par cette installation (ou lorsque la collectivité ne respecte pas ses obligations définies par le schéma), le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit d'usage peut saisir, par référé, le président du Tribunal de Grande Instance ou le président du Tribunal Administratif en fonction de la nature privée ou publique du terrain occupé sans droit ni titre.

II. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

1/ Bilan du Schéma départemental 2003-2009

1/ Les aires d'accueil

Les obligations d'accueil suivantes étaient inscrites dans le schéma 2003 - 2009

Collectivités inscrites au schéma de 2003	Schéma de 2003	
	Communes	Places à créer
Chartres Métropole	Lucé	30
	Mainvilliers	12
	Chartres	40
	Luisant	10
TOTAL		92
Dreux Agglomération	Dreux	20
	Vernouillet	10
TOTAL		30
Châteaudun	Châteaudun	20
Nogent-le-Rotrou	Nogent-le-Rotrou	20
Voves	Voves	15
Auneau	Auneau	10
La Loupe	La Loupe	20
Saint Remy-sur-Avre	Saint Remy-sur-Avre	10
Epernon	Epernon	20
TOTAL		237

Les obligations totales en matière d'accueil se montent à 237 place-caravanes.

2/ Les aires de grands passages

Les obligations d'aires de grands passages suivantes étaient inscrites dans le schéma 2003 - 2009

Collectivités inscrites au schéma	Nombre de terrains	Obligations en nombre de places
Chartres Métropole	1	200
Dreux Agglomération	1	60

La communauté d'agglomération de Dreux a rempli ses obligations. Par contre, le terrain de grands passages prévu dans l'agglomération chartraine n'a pas été réalisé. Dans l'attente de la réalisation de ce terrain, Chartres Métropole a aménagé, sur l'ex-base aérienne de Chartres, un terrain d'accueil provisoire pour les grands rassemblements.

2/ Etat des réalisations dans le cadre du schéma 2003-2009

- Les collectivités suivantes ont totalement rempli leurs obligations :

Collectivités inscrites au schéma de 2003	Bilan du schéma de 2003		
	Communes	Places à créer	Places réalisées
Châteaudun	Châteaudun	20	20
Nogent-le-Rotrou	Nogent-le-Rotrou	20	20
Voves	Voves	15	15

- Les collectivités ayant partiellement rempli leurs obligations

Collectivités inscrites au schéma de 2003	Bilan du schéma de 2003		
	Communes	Places à créer	Places réalisées
Chartres Métropole	Lucé	30	30 ⁽¹⁾
	Mainvilliers	12	24
	Chartres ⁽²⁾	40	50
	Luisant	10	0
TOTAL		92	104
Dreux Agglomération ⁽³⁾	Dreux	20	20
	Vernouillet	10	10
TOTAL		30	30

Bien que sur l'agglomération chartraine, le nombre de places réalisées (ou sur le point d'être réalisées) est supérieur au nombre de places fixé par le schéma de 2003, la collectivité est réputée avoir rempli partiellement ses obligations puisque l'aire de Luisant n'est pas créée.

- (1) L'aire de Lucé possède 30 petits emplacements conçus avant la publication des décrets techniques de la loi du 5 Juillet 2000. Juridiquement, ils représentent 30 place-caravanes. Néanmoins, le terrain est souvent occupé par 60 caravanes,
- (2) L'aire de Chartres est en cours de construction,
- (3) L'aire de Dreux est fermée depuis 2009. L'aire de Vernouillet n'est pas conforme aux décrets techniques de la loi du 5 Juillet 2000.

- Les collectivités n'ayant pas remplies leurs obligations

Saint Remy-sur-Avre	Saint Remy-sur-Avre	10	0
Epernon	Epernon	20	0
TOTAL		60	0

3/ Synthèse des préconisations du schéma révisé 2013-2019

1/ Les aires d'accueil

Au regard de l'évolution des besoins de stationnement constatés, les obligations inscrites au précédent schéma peuvent ne pas être reconduites dans leur intégralité.

- Les obligations reconduites ou introduites par le présent schéma départemental

Collectivités inscrites au schéma de 2003	Obligations Schéma 2013 - 2019	
	Places à créer	Places à réhabiliter
Chartres Métropole	10	40 ⁽¹⁾
Dreux Agglomération	0	34 ⁽²⁾
Auneau	12	0
Epernon	12	0
TOTAL	34	74 ⁽³⁾

- (1) La réhabilitation du terrain de Lucé nécessite une mise aux normes de la taille des emplacements. Les 30 places actuelles se transformeront en 20 emplacements de 2 place-caravanes chacun, soit 40 place-caravanes.
- (2) La réhabilitation des aires de Dreux Agglomération nécessite une remise aux normes de la taille des emplacements. La taille de l'aire de Dreux augmente à 24 place-caravanes ce qui représente 12 emplacements permettant d'accueillir 12 ménages, soit deux groupes familiaux. L'aire de Vernouillet restera à 10 place-caravanes soit 5 emplacements.
- (3) L'obligation en nombre de place-caravanes augmente mais le nombre d'emplacements sur les terrains d'accueil diminue du fait de la mise aux normes des équipements. Ce point est important car il permet aux collectivités locales d'obtenir par la suite une aide à la gestion correspondant véritablement au nombre de caravanes accueillies.

Les obligations sur les communes de La Loupe et Saint Remy-sur-Avre sont retirées du schéma départemental.

- Nombre d'emplacements disponibles à échéance du schéma départemental

Collectivités inscrites au schéma de 2003	Schéma de 2013 - 2019			Emplacements - ménages
	Communes	Places à créer	Places à réhabiliter ou existantes	
Chartres Métropole	Lucé		40	20
	Mainvilliers		24	12
	Chartres		50	20
	Luisant	10	0	5
TOTAL		10	114	57
Dreux Agglomération	Dreux		24	12
	Vernouillet		10	5
TOTAL			34	17
Châteaudun	Châteaudun		20	10
Nogent-le-Rotrou	Nogent-le-Rotrou		20	10
Voves	Voves		15	7
Auneau	Auneau	12		6
Epernon	Epernon	12		6
TOTAL		34	203	113

Le schéma départemental 2013-2019 prévoit à terme la possibilité d'accueillir 113 ménages en stationnement.

▪ Délai de réalisation

Conformément aux dispositions de l'article 2-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les obligations fixées dans l'article I-2 du présent schéma devront être mises en œuvre par les collectivités maîtres d'ouvrage concernées dans un délai de deux ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Ce délai pourra être prorogé de deux ans à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

▪ Prise en charge financière pour la réalisation, la réhabilitation et la gestion des aires

✓ Aides financières à l'investissement

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, pourront bénéficier d'un financement de l'Etat :

- la création d'aires d'accueil ou de grands passages des nouvelles communes de plus de 5000 habitants inscrites dans le schéma révisé et publié (cas des communes ayant franchi le seuil des 5000 habitants lors du dernier recensement de la population),
- les terrains familiaux locatifs prévus par le schéma révisé, destinés aux sédentaires et réalisés par les collectivités locales.

✓ Aides financières de fonctionnement

L'Etat prend en charge l'aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil dans le cadre d'une convention annuelle conclue entre le préfet et le gestionnaire. Le montant de l'aide forfaitaire est actuellement fixé à 132,45 euros par mois et par place de caravane effectivement disponible.

La dotation globale de fonctionnement des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés sera majorée sur la base d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil conventionnée au titre de l'aide à la gestion et selon les conditions précisées dans le décret 2001-568 du 29 juin 2001.

2/ Les aires de grands passages

La réalisation d'un terrain de grands passages sur la communauté d'agglomération de Chartres est maintenue.

III. Dispositifs d'habitat adapté

1/ Préconisations en matière d'habitat adapté

Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins recensés, et pour répondre à la tendance à la sédentarisation observée, il est préconisé la réalisation de terrains familiaux et de logements adaptés.

Il est rappelé que le terrain familial locatif consiste en un terrain bâti ou non bâti aménagé afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains peuvent être réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées.

Les logements locatifs adaptés sont des logements sociaux dont la conception intègre la caravane et tient compte de certains usages des gens du voyage.

Au regard du recensement des besoins effectué, il est préconisé la réalisation de terrains familiaux locatifs ou de logements adaptés selon la répartition géographique suivante :

Collectivités locales	Préconisations en termes d'habitat adapté (Nombre de terrains familiaux ou logements)
Chartres Métropole	10
Syndicat de gestion de la Genêtère - Maintenon	10
Reste du département	15

2/ Aides à l'investissement

Conformément aux dispositions des circulaires suivantes :

- Circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,
- Circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

Les terrains familiaux locatifs prévus par le schéma révisé et réalisés par les collectivités locales pourront obtenir des financements de la part de l'Etat. Le développement d'une offre adaptée visant à répondre aux besoins croissants en matière de sédentarisation des gens du voyage sera favorisé dans les communes où un tel besoin aura été identifié. Les opérations de construction individuelles ou groupées, dès lors qu'elles seront inscrites dans la programmation des aides à la pierre, seront alors réalisées à l'aide des financements aidés de l'Etat de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI). Des aides départementales et/ou émanant des collectivités locales pourront également être mobilisées dans ce cadre.

3/ Articulation avec d'autres dispositifs

Les actions menées dans le cadre de la sédentarisation des gens du voyage, et tendant à diversifier l'offre d'habitat pouvant leur être proposée, pourront être articulées avec celles prévues au titre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). La problématique des gens du voyage en voie de sédentarisation pourra également être abordée dans ce cadre en analysant au préalable les besoins des familles. Enfin, il pourra être envisagé la mobilisation de logements sociaux d'insertion pour répondre à ces besoins, voire le développement d'expérimentations.

De même, un lien pourra utilement être effectué avec des actions spécifiques engagées dans les programmes locaux de l'habitat (PLH).

IV. Actions socio-éducatives

1/ L'accompagnement social des gens du voyage

L'Etat et le Conseil Général poursuivront leur engagement sur les actions d'accompagnement des gens du voyage, en privilégiant le partenariat avec les différents acteurs sociaux.

A ce titre, le Conseil général, chef de file des politiques d'action sociale et des solidarités, a ouvert un poste de travailleur social spécifiquement chargé d'accompagner les gens du voyage titulaires du RSA dans leurs démarches.

De même, le conseil Général s'attachera à promouvoir le développement de partenaires associatifs permettant de mieux connaître les besoins des gens du voyage et d'y répondre en engageant des actions spécifiques.

2/ La scolarisation des enfants

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) engagera une réflexion sur la mise en place d'un dispositif départemental de scolarisation sur le département de l'Eure-et-Loir.

En outre, les services de l'Education Nationale veillent à structurer la collaboration avec les municipalités dès lors qu'une aire d'accueil est créée ou réhabilitée, dans le cadre d'un protocole partenarial portant sur la scolarisation des enfants des gens du voyage.

ANNEXE 1

Tableau synthétique explicatif de la procédure d'évacuation d'installations illégales de gens du voyage

